

ASSOCIATION FRANCOPHONE des AUTORITES de PROTECTION des DONNEES PERSONNELLES

Statuts
24 septembre 2007

PRÉAMBULE

Désireuses de donner effet aux déclarations des chefs d'État et de gouvernement de la Francophonie adoptées à Ouagadougou, le 27 novembre 2004, lors du X^e Sommet et à Bucarest, le 29 septembre 2006, lors du XI^e Sommet ;

Considérant les engagements pris par les États et gouvernements de la Francophonie dans la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000 pour la promotion d'une culture démocratique et le plein respect des droits de l'Homme ;

Considérant les textes et instruments internationaux pertinents, notamment les principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel adoptés le 14 décembre 1990 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/95, les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel établis par l'OCDE dans la recommandation de son Conseil du 23 septembre 1980, la convention 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel de 2000 sur les autorités de contrôle et les flux transfrontaliers de données, la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données de 1995 ;

Considérant que le droit fondamental à la protection des données personnelles est indispensable dans la société, au regard en particulier du développement sans précédent des usages des technologies de l'information et de communication tant sur le plan national qu'international, et doit, à l'instar des autres droits de l'Homme qu'il contribue à garantir, être reconnu, promu et protégé, notamment par des Autorités indépendantes compétentes ;

Considérant que ce droit contribue activement au développement économique dans le respect des droits fondamentaux;

Considérant que les valeurs démocratiques ne sont jamais pleinement acquises et que leur reconnaissance, leur promotion et leur défense doivent être permanentes et que ces valeurs doivent être mesurées en fonction de l'effectivité des droits de l'Homme ;

Considérant que la protection des personnes, de leurs libertés, de leur vie privée et de leurs droits fondamentaux à l'égard de la collecte, du traitement, de la conservation, de la constitution de fichiers, de la divulgation et de l'utilisation de données personnelles nécessite l'adoption de législations et réglementations assurant le droit des personnes à la protection des données personnelles et l'institution d'une coopération internationale entre les Autorités indépendantes chargées de leur application pour tenir compte notamment de la circulation de ces données au-delà des frontières ;

Considérant les Principes de Paris concernant les statuts des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993 ;

Convaincues qu'une langue internationale ainsi que des valeurs et références communes facilitent le dialogue et la coopération notamment dans le domaine de la protection des données personnelles compte tenu du développement des technologies de l'information et de la communication ;

Mues par une volonté commune de promouvoir et de défendre à travers la Francophonie les règles de la protection des données personnelles et soucieuses de promouvoir et de défendre la démocratie, l'État de droit et la paix sociale ainsi que le respect des textes nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme, dont la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les instruments régionaux de promotion et de protection des droits de l'Homme et la Déclaration de Bamako ;

Se référant aux principes consacrés par la Déclaration de Bamako relatifs à l'indépendance et à la transparence des institutions de l'État de droit ;

Les Autorités indépendantes francophones chargées de la protection des données personnelles adoptent les présents statuts portant création de l'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles.

CHAPITRE I : CRÉATION, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, ET LANGUE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CRÉATION ET DÉNOMINATION

1.1 Il est créé une association dénommée Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles, en abrégé (AFAPDP).

1.2 L'Association est régie par les présents statuts.

ARTICLE 2

2.1 L'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles regroupe les autorités dont le mandat est de promouvoir et d'assurer dans leur pays le droit des personnes à la protection des données personnelles.

2.2 L'Association réunit aussi les représentants des États qui légifèrent ou prévoient de légiférer en matière de protection des données personnelles ou qui n'ont pas encore d'autorité.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

3. Le siège social de l'Association est fixé à Paris, France. Il peut être transféré dans tout autre pays francophone dont l'autorité en est membre votant.

ARTICLE 4 : LANGUE DE L'ASSOCIATION

4. La langue officielle qui constitue la langue de travail de l'Association est le français.

CHAPITRE II : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objectifs :

5.1 de contribuer à accroître l'efficacité de ses membres dans la promotion et la protection des données personnelles par la mise en œuvre de programmes de coopération entre eux reposant sur des activités de formation, de stages pratiques, d'échanges d'information et d'études permettant la mise en commun d'expertises et d'expériences ;

5.2 d'encourager l'étude et la recherche sur des questions et pratiques relatives à la protection des données personnelles et partager les résultats de cette recherche entre les autorités ;

5.3 de constituer un pôle d'expertise et d'échange d'expérience servant d'appui à l'adoption de textes législatifs nationaux ou d'instruments internationaux en matière de protection des données personnelles ;

5.4 de recueillir, conserver et diffuser des informations relatives aux autorités en charge de la protection des données personnelles et à leurs travaux ainsi que de contribuer au réseau d'information et de concertation développé par la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme de l'Organisation Internationale de la Francophonie dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'observation et d'évaluation permanente prévu par le chapitre 5 de la Déclaration de Bamako ;

5.5 de fournir un forum de réflexion et d'échange aux autorités concernant les nouveaux enjeux et défis dans le domaine de la protection des données personnelles et de la vie privée ;

5.6 de travailler avec d'autres organismes et associations francophones dans le cadre de la consolidation de la protection des données personnelles en tant que facteur de la promotion de l'État de droit et du développement démocratique.

CHAPITRE III : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : DÉFINITION

6.1 Les membres votants sont les Autorités indépendantes créées par les États ou gouvernements ayant en partage le français, en vertu de la constitution ou de tout autre texte législatif compatible avec les principaux textes internationaux existant en matière de protection des données personnelles et de la vie privée et dont le mandat est de promouvoir et d'assurer la protection des données personnelles dans une large sphère d'activité, y compris, selon le cas, les transferts de données dans un autre pays. Ces autorités disposent des pouvoirs nécessaires pour assurer leur mission.

6.2 Les membres associés sont les Autorités chargées de la protection des données personnelles créées par les États ou gouvernements ayant en partage le français qui ne répondent pas aux conditions prévues à l'article 6.1 ainsi que les représentants des États ayant en partage le français et ayant adopté une législation relative à la protection des données personnelles sans qu'une autorité ne soit encore constituée dans cet État.

6.3 Les représentants concernés des États et des gouvernements ayant en partage le français dont la procédure législative sur la protection des données personnelles est en cours ou qui sont intéressés à développer une telle approche ainsi que les organisations régionales et internationales gouvernementales concernées sont invités à participer aux travaux de l'Association en qualité d'observateurs.

6.4 L'Organisation internationale de la Francophonie a qualité d'observateur à l'assemblée générale et au bureau à travers, notamment, sa Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme.

ARTICLE 7 : RECONNAISSANCE DU STATUT DE MEMBRE

7. La qualité de membre de l'Association s'acquiert sur requête formulée auprès du président de l'Association. Elle se perd par le retrait ou par la radiation.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : LES INSTANCES DÉCISIONNELLES

8. Les instances de l'Association sont :

- L'assemblée générale

- Le bureau

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

9.1 L'assemblée générale est l'instance suprême de l'Association. En font partie tous les membres de l'Association, représentés par leurs mandataires légaux.

9.2 Elle se réunit en session ordinaire et en session extraordinaire selon les besoins.

9.3 Le quorum de l'assemblée générale est atteint si la moitié des membres votants de l'Association est présente.

9.4 Les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des membres votants présents.

ARTICLE 10 : PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

10. Le président de l'Association est d'office président de l'assemblée générale. En son absence, les vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation, remplacent le président.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11.1 L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins tous les deux ans. Elle est convoquée par le président.

11.2 L'assemblée générale est un lieu de débats, de propositions et d'échanges d'information sur tous les sujets d'intérêt commun à ses membres.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire sont :

12.1 d'approuver l'ordre du jour de la réunion et le procès-verbal de l'assemblée précédente ;

12.2 d'élire les membres du bureau ;

12.3 de décider de l'admission des nouveaux membres, selon les critères qu'elle détermine ;

12.4 de décider de la suspension d'un membre ou de sa radiation et de prendre acte d'un retrait ;

12.5 d'établir les orientations de l'Association ;

12.6 de modifier les statuts de l'Association ;

12.7 de décider du lieu du siège social ;

12.8 d'approuver un règlement intérieur ;

12.9 d'établir des comités et groupes de travail selon les besoins ;

12.10 d'approuver les rapports du président, des comités et des groupes de travail ;

12.11 d'approuver les états financiers de l'Association ;

12.12 d'arbitrer les différends entre les membres concernant les affaires de l'Association ou l'interprétation des Statuts;

12.13 d'émettre des déclarations et des communiqués publics appropriés pour favoriser l'atteinte de ses objectifs ;

12.14 de prendre, de façon générale, les décisions dans toute matière non expressément prévue dans les Statuts et qui s'inscrit dans la mission de l'Association.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

13. L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour une affaire grave ou urgente, à la demande du président de l'Association, ou lorsqu'un nombre supérieur au tiers des membres votants en fait la demande.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire sont :

14.1 de se saisir de toute question grave ou urgente et prendre les décisions en conséquence ;

14.2 de pourvoir, jusqu'à l'expiration du mandat, aux postes devenus définitivement vacants de président et, en cas de nécessité, de vice-président à moins que l'élection n'ait été faite par courrier ou mode électronique selon les dispositions de l'article 23 ;

14.3 d'approuver la dissolution de l'Association.

ARTICLE 15 : LE BUREAU

15.1 Les membres du bureau de l'Association sont élus pour une période de 3 ans par l'assemblée générale parmi ses membres votants.

15.2 Il comprend :

- Le président
- Au plus trois vice-présidents
- Le secrétaire général qui est aussi le trésorier de l'Association

15.3 La composition du bureau reflète, dans la mesure du possible, la composition géographique de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau de l'Association :

16.1 administre les biens et les affaires de l'Association ;

16.2 assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;

16.3 veille à l'application des recommandations et résolutions de l'assemblée générale ;

16.4 examine les demandes d'admission de nouveaux membres et les soumet à la décision de l'assemblée générale ;

16.5 élabore le rapport administratif et financier qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;

16.6 programme et organise la tenue des assemblées générales ;

16.7 exécute tout mandat spécifique décidé par l'assemblée générale.

ARTICLE 17 : RÉUNION DU BUREAU

17. Le bureau se réunit sur convocation de son président une fois l'an et selon les besoins à l'initiative du président ou de la majorité absolue de ses membres.

ARTICLE 18 : DÉCISIONS DU BUREAU

18. Le bureau délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présente. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 19 : LE PRÉSIDENT

19.1 Le président veille à l'exécution des décisions du bureau et assure le bon fonctionnement de l'Association.

19.2 Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

19.3 Il préside l'assemblée générale et le bureau.

19.4 Il ordonnance les dépenses et recettes.

19.5 Il peut toutefois déléguer sa signature au secrétaire général pour les actes d'administration courante, notamment pour les dépenses et recettes n'excédant pas un montant défini dans la délégation.

19.6 Les vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation, remplacent le président selon les besoins.

ARTICLE 20 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

20.1 Le secrétaire général exécute les décisions qui lui sont confiées par le bureau et le président. Sur demande du président, il représente l'Association en remplacement du président ou de l'un des vice-présidents. Il organise les réunions du bureau et de l'assemblée générale et assure la gestion administrative de l'Association.

20.2 À titre de trésorier, il soumet le budget annuel de l'Association au bureau. Il doit tenir la comptabilité de l'Association conformément aux directives du bureau et aux lois qui s'appliquent.

20.3 À la fin de chaque année budgétaire, il assiste le président pour la préparation du rapport moral, financier et administratif de l'Association.

20.4 Il est responsable de la conservation des documents et des archives de l'Association.

CHAPITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ;

ARTICLE 21 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont :

21.1 les cotisations des membres fixées par l'assemblée générale qui comprennent, entre autres, une cotisation de base payable par tous les membres, modulée selon qu'il s'agit de membres votants, associés ou observateurs, en tenant compte, le cas échéant, du niveau de richesse du pays concerné.

21.2 les subventions, dons, prêts et contributions diverses, soit en valeurs monétaires, soit en biens ou services.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION ET MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

22.1 La dissolution de l'Association et la modification des présents statuts ne pourront être opérées que par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres votants.

22.2 En cas de dissolution, les biens de l'Association seront affectés à une œuvre ou à toute autre organisation poursuivant les mêmes buts et désignée par l'assemblée générale.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

ARTICLE 23 : COMMUNICATIONS

23. Les échanges entre les membres de l'Association et le vote peuvent se faire par toute voie de communication officielle, y compris par courrier électronique, aux conditions établies par l'assemblée générale ;

Fait à Montréal, le 24 septembre 2007

ANDORRE

BELGIQUE

CANADA

CROATIE

FRANCE

GRÈCE

HONGRIE

LUXEMBOURG

MONACO

NOUVEAU-BRUNSWICK

QUÉBEC

RÉPUBLIQUE DE LA MACÉDOINE

ROUMANIE

SUISSE

ALBANIE

BÉNIN

BURKINA FASO

CÔTE D'IVOIRE

ÉGYPTE

GABON

GUINÉE

LIBAN

MADAGASCAR

MALI

NIGER

SÉNÉGAL

TOGO